



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2021-159

PUBLIÉ LE 30 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône /

69-2021-09-29-00005 - arrêté relatif à la fixation des loyers de référence, des loyers de référence majorés et des loyers de référence minorés dans les communes de Lyon et Villeurbanne (4 pages)

Page 4

69_HCL_Hospices civils de Lyon / Direction des affaires juridiques

69-2021-09-27-00002 - Décision de délégation de signature n°21-156 du 27 septembre 2021 pour le Groupement hospitalier Est des Hospices civils de Lyon (5 pages)

Page 9

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction de la sécurité et de la protection civile

69-2021-09-28-00003 - AP sous-commission homologation enceintes sportives (3 pages)

Page 15

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction des affaires juridiques et de l'administration locale

69-2021-09-29-00009 - ARRETE PORTANT ABROGATION DE L ARRETE N° 2017-08-31-010 DU 31 AOUT 2017 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE :entreprise individuelle « Pompes Funèbres Musulmanes ASSABIRINE, pour l établissement principal situé 157 rue Baraban, 69003 Lyon, (1 page)

Page 19

69-2021-09-28-00002 - Habilitation dans le domaine funéraire : établissement secondaire de la Sas « AGENCE LYON 7 FUNERAIRE », situé 140 avenue Franklin Roosevelt, 69500 Bron, dont le nom commercial et l enseigne sont « POMPES FUNEBRES DE FRANCE », et dont le Président est la Sas « AM INVEST » elle-même présidée par Monsieur Axel AMMULLER, est habilité pour exercer sur l ensemble du territoire national, n° 21.69.0666 (1 page)

Page 21

69-2021-09-29-00010 - HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE établissement principal de la Sas « ASSABIRINE », dont le nom commercial et l enseigne sont « PFM ASSABIRINE », situé 157 rue Baraban, 69003 Lyon, et dont le Président est Monsieur Azzédine HAMRICHI (1 page)

Page 23

69-2021-09-29-00008 - HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE INSTITUT FUNERAIRE OMNICULTE EL AMEN », situé Bureau 3, 2 rue Coysevox, 69001 Lyon, dont le nom commercial et l enseigne sont ELAMEN et dont le Directeur Général est Monsieur Mohand Seif FERRAT - n° 21.69.0665 (1 page)

Page 25

69_SDMIS_Service départemental et métropolitain d'incendie et de secours /

69-2021-09-24-00003 - AP N° SDMIS_DPOS_GPRÉV_2021_059 (OJ 53) portant délivrance de l'attestation de conformité au CTS n° C-069-2021-024, appartenant au groupe SCE SINOTEC (2 pages)

Page 27

69-2021-09-24-00004 - AP N° SDMIS_DPOS_GPRÉV_2021_060 (OJ 54) portant délivrance de l'attestation de conformité au CTS n° T-069-2021-003, appartenant à la mairie de Craponne (2 pages)	Page 30
69-2021-09-24-00005 - AP N° SDMIS_DPOS_GPRÉV_2021_061 (OJ 55) portant délivrance de l'attestation de conformité au CTS n° S-069-2021-003, appartenant à la mairie de Genas (2 pages)	Page 33
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /	
69-2021-09-23-00007 - Arrêté n° 2021-10-0321 Portant autorisation d'extension de capacité de 16 places du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) avec hébergement géré par l'Association Lyonnaise nouvelle d'écoute et d'accompagnement (A.L.Y.N.E.A.) sise 53, rue Dubois Crancé, 69600 OULLINS et de création de 24 places d'appartements de coordination thérapeutique " hors les murs " sur le territoire de la Métropole de Lyon (5 pages)	Page 36
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes /	
69-2021-09-29-00004 - Arrêté préfectoral du 29/09/2021 prescrivant l'amende administrative prévue par l'article R554-35 du code de l'environnement à la société EUROVIA LYON SAS (3 pages)	Page 42
84_DRPJCE_Direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est /	
69-2021-09-29-00006 - Arrêté de tarification du Service d'Investigation Éducative du Rhône (SIE 69) (4 pages)	Page 46

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2021-09-29-00005

arrêté relatif à la fixation des loyers de référence,
des loyers de référence majorés et des loyers de
référence minorés dans les communes de Lyon
et Villeurbanne

**Arrêté préfectoral n° DDT - du 29/03/2021 relatif à la fixation
des loyers de référence, des loyers de référence majorés et des loyers de référence minorés
dans les communes de Lyon et de Villeurbanne**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.111-1-1 ;

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 140 ;

VU le décret n° 2014-1334 du 5 novembre 2014 relatif aux observatoires locaux des loyers, aux modalités de communication et de diffusion de leurs données et à la création du comité scientifique de l'observation des loyers ;

VU le décret n° 2015-650 du 10 juin 2015 modifié relatif aux modalités de mise en œuvre du dispositif d'encadrement du niveau de certains loyers et modifiant l'annexe à l'article R*.368-5 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2021-143 du 2 septembre 2021 fixant le périmètre du territoire de la métropole de Lyon sur lequel est mis en place le dispositif d'encadrement des loyers prévu à l'article 140 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU l'arrêté du 8 février 2021 délivrant l'agrément d'observatoire local des loyers à l'Agence d'urbanisme de l'aire métropolitaine lyonnaise (Urbalyon) ;

Sur proposition de directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté fixe, dans les communes de Lyon et de Villeurbanne, les loyers de référence, les loyers de référence majorés et les loyers de référence minorés, par catégorie de logements et par secteur géographique, mentionnés aux I et IV de l'article 140 de la loi du 23 novembre 2018 susvisée.

Ces loyers, exprimés en euros par mètre carré de surface habitable, et ces catégories de logements figurent à l'annexe 1 du présent arrêté. Les secteurs géographiques mentionnés à l'annexe 1 sont délimités par le document cartographique figurant à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté et ses annexes sont consultables sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône à l'adresse suivante : <https://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-urbanisme-construction-logement/Logement/Encadrement-des-loyers>

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1^{er} novembre 2021.

Article 4 : La préfète secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée à l'égalité des chances et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait, le 29 SEP. 2021
Le préfet de Région


Pascal MAILHOS

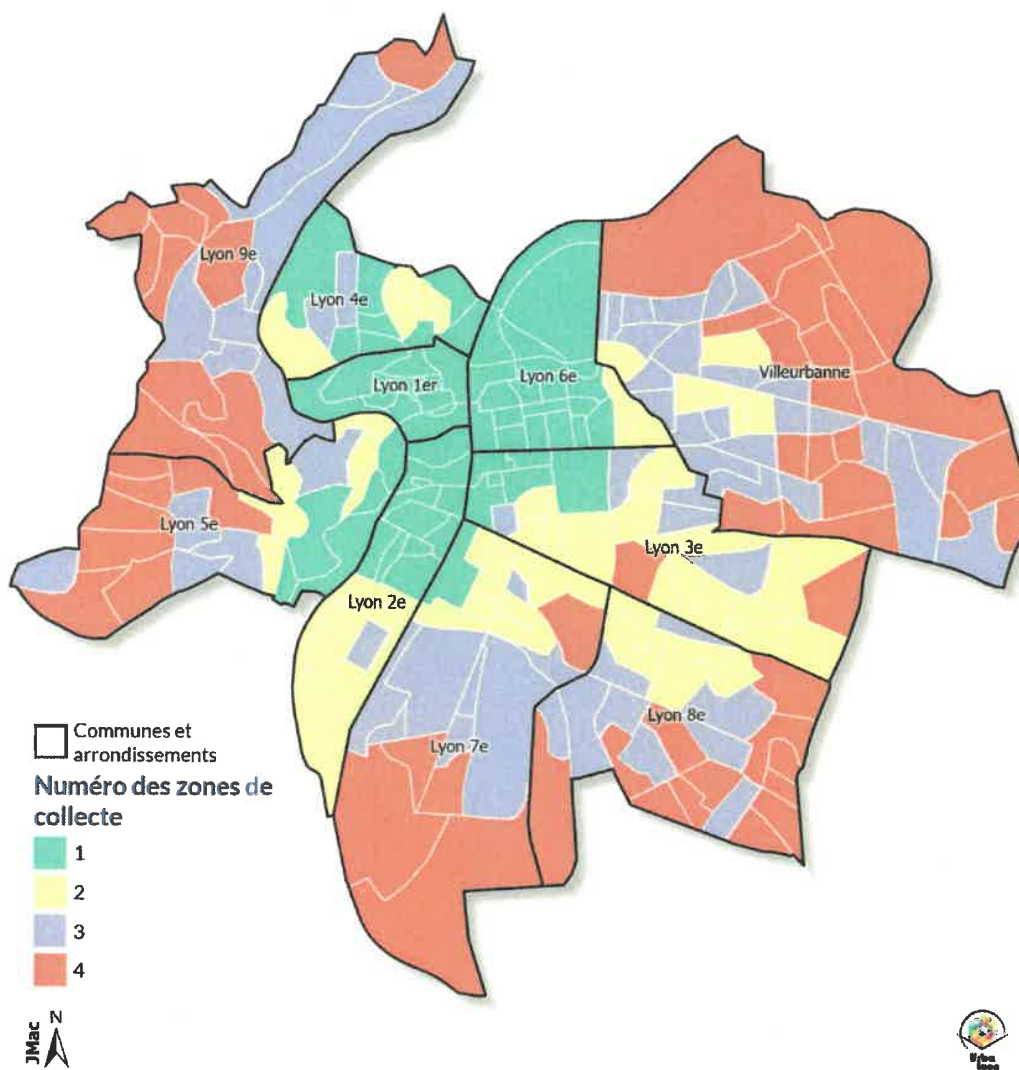
Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Annexe 1 : Loyers de référence, loyers de référence majorés et loyers de référence minorés mentionnés aux I et IV de l'article 140 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (en euros par mètre carré de surface habitable)

Secteur géographique	Nombre de pièces	Époque de construction	Locations non meublées			Locations meublées			
			Loyer de référence	Loyer de référence majoré	Loyer de référence minoré	Majoration unitaire du loyer de référence	Loyer de référence	Loyer de référence majoré	Loyer de référence minoré
Zone 1	1	1 -Avt 1946	16,1	19,3	11,3	1,0	17,1	20,5	12,0
		2 - 1946-70	17,6	21,1	12,3	1,1	18,7	22,4	13,1
		3 - 1971-90	16,5	19,8	11,6	1,0	17,5	21,0	12,3
		4 - après 1990	18,0	21,6	12,6	1,1	19,1	22,9	13,4
	2	1 -Avt 1946	14,1	16,9	9,9	0,8	14,9	17,9	10,4
		2 - 1946-70	13,5	16,2	9,5	0,8	14,3	17,2	10,0
		3 - 1971-90	13,6	16,3	9,5	0,8	14,4	17,3	10,1
		4 - après 1990	14,3	17,2	10,0	0,9	15,2	18,2	10,6
	3	1 -Avt 1946	12,0	14,4	8,4	0,7	12,7	15,2	8,9
		2 - 1946-70	11,7	14,0	8,2	0,7	12,4	14,9	8,7
		3 - 1971-90	11,4	13,7	8,0	0,7	12,1	14,5	8,5
		4 - après 1990	13,0	15,6	9,1	0,8	13,8	16,6	9,7
	4 et plus	1 -Avt 1946	11,8	14,2	8,3	0,7	12,5	15,0	8,8
		2 - 1946-70	11,5	13,8	8,1	0,7	12,2	14,6	8,5
		3 - 1971-90	11,1	13,3	7,8	0,7	11,8	14,2	8,3
		4 - après 1990	12,9	15,5	9,0	0,8	13,7	16,4	9,6
Zone 2	1	1 -Avt 1946	16,3	19,6	11,4	1,0	17,3	20,8	12,1
		2 - 1946-70	15,9	19,1	11,1	1,0	16,9	20,3	11,8
		3 - 1971-90	16,1	19,3	11,3	1,0	17,1	20,5	12,0
		4 - après 1990	16,7	20,0	11,7	1,0	17,7	21,2	12,4
	2	1 -Avt 1946	13,3	16,0	9,3	0,8	14,1	16,9	9,9
		2 - 1946-70	12,3	14,8	8,6	0,7	13,0	15,6	9,1
		3 - 1971-90	12,7	15,2	8,9	0,8	13,5	16,2	9,5
		4 - après 1990	13,9	16,7	9,7	0,8	14,7	17,6	10,3
	3	1 -Avt 1946	11,8	14,2	8,3	0,7	12,5	15,0	8,8
		2 - 1946-70	11,1	13,3	7,8	0,7	11,8	14,2	8,3
		3 - 1971-90	11,3	13,6	7,9	0,7	12,0	14,4	8,4
		4 - après 1990	12,2	14,6	8,5	0,7	12,9	15,5	9,0
	4 et plus	1 -Avt 1946	10,8	13,0	7,6	0,6	11,4	13,7	8,0
		2 - 1946-70	10,6	12,7	7,4	0,6	11,2	13,4	7,8
		3 - 1971-90	11,1	13,3	7,8	0,7	11,8	14,2	8,3
		4 - après 1990	12,1	14,5	8,5	0,7	12,8	15,4	9,0
Zone 3	1	1 -Avt 1946	15,4	18,5	10,8	1,8	17,2	20,6	12,0
		2 - 1946-70	15,4	18,5	10,8	1,8	17,2	20,6	12,0
		3 - 1971-90	14,7	17,6	10,3	1,8	16,5	19,8	11,6
		4 - après 1990	16,1	19,3	11,3	1,9	18,0	21,6	12,6
	2	1 -Avt 1946	12,8	15,4	9,0	1,5	14,3	17,2	10,0
		2 - 1946-70	12,3	14,8	8,6	1,5	13,8	16,6	9,7
		3 - 1971-90	12,2	14,6	8,5	1,5	13,7	16,4	9,6
		4 - après 1990	13,5	16,2	9,5	1,6	15,1	18,1	10,6
	3	1 -Avt 1946	11,4	13,7	8,0	1,4	12,8	15,4	9,0
		2 - 1946-70	10,5	12,6	7,4	1,3	11,8	14,2	8,3
		3 - 1971-90	10,2	12,2	7,1	1,2	11,4	13,7	8,0
		4 - après 1990	11,8	14,2	8,3	1,4	13,2	15,8	9,2
	4 et plus	1 -Avt 1946	10,5	12,6	7,4	1,3	11,8	14,2	8,3
		2 - 1946-70	9,7	11,6	6,8	1,2	10,9	13,1	7,6
		3 - 1971-90	9,8	11,8	6,9	1,2	11,0	13,2	7,7
		4 - après 1990	11,2	13,4	7,8	1,3	12,5	15,0	8,8
Zone 4	1	1 -Avt 1946	15,4	18,5	10,8	1,8	17,2	20,6	12,0
		2 - 1946-70	15,3	18,4	10,7	1,8	17,1	20,5	12,0
		3 - 1971-90	14,8	17,8	10,4	1,8	16,6	19,9	11,6
		4 - après 1990	15,5	18,6	10,9	1,9	17,4	20,9	12,2
	2	1 -Avt 1946	12,0	14,4	8,4	1,4	13,4	16,1	9,4
		2 - 1946-70	11,4	13,7	8,0	1,4	12,8	15,4	9,0
		3 - 1971-90	11,3	13,6	7,9	1,4	12,7	15,2	8,9
		4 - après 1990	13,5	16,2	9,5	1,6	15,1	18,1	10,6
	3	1 -Avt 1946	10,9	13,1	7,6	1,3	12,2	14,6	8,5
		2 - 1946-70	10,2	12,2	7,1	1,2	11,4	13,7	8,0
		3 - 1971-90	9,6	11,5	6,7	1,2	10,8	13,0	7,6
		4 - après 1990	11,4	13,7	8,0	1,4	12,8	15,4	9,0
	4 et plus	1 -Avt 1946	10,1	12,1	7,1	1,2	11,3	13,6	7,9
		2 - 1946-70	8,9	10,7	6,2	1,1	10,0	12,0	7,0
		3 - 1971-90	9,5	11,4	6,7	1,1	10,6	12,7	7,4
		4 - après 1990	10,9	13,1	7,6	1,3	12,2	14,6	8,5

Annexe 2 : Cartographie des secteurs géographiques – Vue d’ensemble



Source : Agence d'urbanisme de l'aire métropolitaine lyonnaise

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2021-09-27-00002

Décision de délégation de signature n°21-156 du
27 septembre 2021 pour le Groupement
hospitalier Est des Hospices civils de Lyon



DIRECTION GÉNÉRALE
Direction des affaires juridiques

DÉCISION N° 21/156
DU 27 SEPTEMBRE 2021

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général, ordonnateur du budget,

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret du Président de la République du 31 mai 2020 portant nomination de M. Raymond LE MOIGN, en qualité de Directeur Général des Hospices civils de Lyon (HCL)

Vu la note de service de la Direction Générale des HCL n°14/20 du 29 octobre 2014.

DÉCIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Bertrand CAZELLES, Directeur du groupement hospitalier Est des HCL, dans la limite de ses attributions et dans les conditions ci-après.

Article 2 :

Le bénéficiaire de la présente délégation est autorisé à signer au titre du groupement hospitalier Est, entendu comme le regroupement budgétaire des hôpitaux Pierre Wertheimer, Louis Pradel, Femme-mère-enfant (HFME) et l'Institut d'hématologie oncologie pédiatrique (IHOPe) :

- I - Toutes décisions, correspondances, certificats et expéditions non mentionnées au II, III et IV du présent article, ainsi que les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice, relatifs à l'organisation et au fonctionnement des sites précités ;
- II - Dans le domaine des ressources humaines :
 - a - Toutes les pièces et correspondances relatives aux affaires courantes de ce domaine ;
 - b - Les mesures concernant la gestion du personnel relevant de la fonction publique hospitalière :
 - les contrats de travail à durée déterminée ;
 - les décisions relatives à la disponibilité, au détachement ;
 - les correspondances relatives aux demandes de rupture conventionnelle ;
 - la notation chiffrée provisoire annuelle et les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle des agents ;
 - les décisions en matière de discipline pour les titulaires de contrats de travail à durée déterminée ;
 - les décisions d'affectation et de changement d'affectation ;
 - les décisions de reconnaissance d'accident de service, trajet et de maladie professionnelle sans arrêt de travail ;
 - les tableaux de service des agents et les autorisations d'absences ;
 - les congés y compris :
 - les décisions relatives au congé pour invalidité temporaire imputable au service (Citis),
 - les décisions d'octroi de congé de proche aidant,
 - les décisions d'octroi de congé de solidarité familiale,
 - les décisions relatives au congé parental.

- les assignations pendant les périodes de grève ;
 - les décisions relatives à la rémunération ;
 - les ordres de mission en France ou à l'étranger ;
 - les conventions de stage des élèves et des étudiants ;
- c - Les mesures concernant la gestion du personnel médical :
- les assignations du personnel médical pendant les périodes de grève ;
 - les déclarations d'accident du travail ;
- d - Les engagements concernant les dépenses de classe 6 dans la limite des crédits budgétaires ouverts ;
- e - Les certificats administratifs ;
- f - Les conventions de collaboration et de mise à disposition de personnel non médical, dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 ;
- III - Dans le domaine économique, technique et logistique :
- a - Toutes les pièces et correspondances relatives aux affaires courantes de ce domaine ;
- b - Les engagements concernant :
- Les dépenses de classe 6 dans la limite des crédits budgétaires ouverts ;
 - Les dépenses d'équipements de classe 2 en fonction des crédits disponibles ;
- c - Les certificats de service fait au niveau des factures ainsi que les certificats administratifs ;
- IV - Dans le domaine des finances
- a - Toutes les pièces et correspondances relatives aux affaires courantes de ce domaine ;
- b - Les engagements concernant :
- L'intégralité des dépenses de classe 6 dans la limite des crédits budgétaires ouverts ;
 - Les dépenses d'équipements de classe 2 en fonction des crédits disponibles ;
- c - Les certificats de service fait au niveau des factures ainsi que les certificats administratifs ;
- d - Tous documents et à entreprendre toutes démarches, y compris de gestion de compte bancaire, en vertu d'une procuration donnée par l'administrateur du GCS LCU, pour le compte de l'IHOPE.

Article 3 :

Sont exclus de la présente délégation, l'ordonnancement des dépenses et recettes, les marchés et les conventions, à l'exception de celles mentionnées à l'article 2-II, les décisions soumises au Conseil de Surveillance, les correspondances adressées aux autorités de tutelles locales et ministérielles.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand CAZELLES, Directeur du groupement hospitalier Est et sur sa proposition, la même délégation est donnée, à Mme Céline BEZ en sa qualité de Directrice adjointe du groupement hospitalier Est.

Article 5 :

Sur proposition de M. Bertrand CAZELLES, Directeur du groupement hospitalier Est :

- A. Délégation est donnée à Mme Nathalie SEIGNEURIN en sa qualité de Directrice des ressources humaines à l'effet de signer, les actes visés à l'article 2-II à l'exception des actes visés à l'article 2-II-c et des certificats administratifs ;
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie SEIGNEURIN Directrice des ressources humaines, la même délégation est donnée à :
 - Mme Anne-Marie VINCENT, Attachée d'administration hospitalière,
 - Mme Jessica VIALETTE, Attachée d'administration hospitalière.

Article 6 :

Sur proposition de M. Bertrand CAZELLES, Directeur du groupement hospitalier Est :

- A. Délégation est donnée à M. Jean Louis MONNET, en sa qualité de Directeur des ressources économiques, techniques et logistiques à l'effet de signer, les actes visés à l'article 2-III ;
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Louis MONNET, Directeur des ressources économiques, techniques et logistiques, la même délégation est donnée à Mme Emmanuelle GUERRA, Cadre administratif.

Article 7 :

Sur proposition de M. Bertrand CAZELLES, Directeur du groupement hospitalier Est, délégation est donnée :

- A. À Mme Céline BEZ en sa qualité de Directrice de la clientèle, à l'effet de signer
 - les actes visés à l'article 2-I dans la limite de ses attributions ;
 - la notation chiffrée provisoire annuelle et les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle des agents affectés à la direction de la clientèle.
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline BEZ, en sa qualité de Directrice de la clientèle :
 - à Mme Kadiatou FOFANA, en sa qualité de Chargée de mission du service « clientèle et qualité », à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes de ce service.
- C. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline BEZ, en sa qualité de Directrice de la clientèle :
 - à Mme Ndeye-Coumba BA, Adjointe des cadres au bureau des admissions ;
 - à Mme Raphaëlle CHASSONNERY, Adjointe des cadres hospitaliers au bureau des admissions ;
 - à Mme Amandine GARCIA, Adjointe des cadres au bureau des admissions ;
 - à Mme Lydia HABI, Adjointe des cadres au bureau des admissions ;

à l'effet de signer :

- les transports de corps sans mises en bière ;
- les certificats administratifs.

Article 8 :

Sur proposition de M. Bertrand CAZELLES, Directeur du groupement hospitalier Est, délégation est donnée :

- A. À Mme Céline BEZ, en sa qualité de Directrice des services financiers, à l'effet de signer :

- les actes visés à l'article 2-IV, à l'exception des actes visés à l'article 2-IV-d ;
- la notation chiffrée provisoire annuelle et les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle des agents affectés à la direction des services financiers.

B. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline BEZ, en sa qualité de Directrice des services financiers, M. Paul MEUNIER, Attaché d'administration hospitalière des services financiers, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes.

Article 9 :

Sur proposition de M. Bertrand CAZELLES, Directeur du groupement hospitalier Est, délégation est donnée à Mme Caroline MONS, en sa qualité de Directrice référente du pôle « spécialités neurologiques » et du pôle « spécialités pédiatriques », à l'effet de signer la notation chiffrée provisoire annuelle et les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle du personnel relevant de la fonction publique hospitalière de ces pôles.

Article 10 :

Sur proposition de M. Bertrand CAZELLES, Directeur du groupement hospitalier Est, délégation est donnée à Mme Blanche DENIA-SEVERAC, en sa qualité de Directrice référente du pôle « Cœur Poumons Métabolisme Hormones » et du pôle « Couple Nouveau-né », à l'effet de signer la notation chiffrée provisoire annuelle et les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle du personnel relevant de la fonction publique hospitalière de ces pôles.

Article 11 :

Sur proposition de M. Bertrand CAZELLES, Directeur du groupement hospitalier Est, délégation est donnée à M. Jean Louis MONNET, en sa qualité de Directeur référent de l'Institut d'hématologie oncologie pédiatrique (IHOPE), à l'effet de signer la notation chiffrée provisoire annuelle et les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle du personnel relevant de la fonction publique hospitalière de cet institut.

Article 12 :

Sur proposition de M. Bertrand CAZELLES, Directeur du groupement hospitalier Est, délégation est donnée :

- A. À M. Victor DEBAT, Ingénieur chargé de la sécurité du groupement Hospitalier Est, à l'effet de signer les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Victor DEBAT, Ingénieur chargé de la sécurité, la même délégation est donnée à :
- M. Patrice SABBAT, Adjoint de l'ingénieur chargé de la sécurité du groupement hospitalier Est ;
 - Mme HARZI Séverine, Adjointe de l'ingénieur chargée de la sécurité du groupement hospitalier Est
 - M. Nicolas BALLUFIN, Adjoint de l'ingénieur chargé de la sécurité du groupement hospitalier Est.

Article 13 :

La présente décision de délégation de signature abroge et remplace la décision de délégation de signature n°21/128 du 22 juin 2021.

Article 14 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Directeur Général,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a smaller, more intricate scribble.

Raymond LE MOIGN

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-09-28-00003

AP sous-commission homologation enceintes
sportives

Service interministériel de défense
et de protection civile

ARRETE PREFECTORAL N°

**portant modification de l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-30-004
portant renouvellement de la sous-commission départementale
pour l'homologation des enceintes sportives**

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST,
PREFET DE LA REGION AUVERGNE RHONE ALPES,
PREFET DU RHONE**

**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-30-001 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-30-004 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2021 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-30-004 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives

SUR la proposition de Madame la directrice de la sécurité et de la protection civile ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-30-004 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est ainsi modifié :

ARTICLE 3 : La SCDHES est présidée par un membre du corps préfectoral, par un cadre de préfecture de catégorie A ou par l'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant.

ARTICLE 4 : Sont membres de la SCDHES les personnes énumérées ci-après ou leur représentant :

1- pour toutes les attributions, avec voix délibérative :

- **l'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant ;**
- le directeur de la sécurité et de la protection civile ou le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon leur zone de compétence ou leurs représentants ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ou son représentant ;

2- en fonction des affaires traitées, avec voix délibérative :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ;

3- en fonction des affaires traitées, à titre consultatif :

- le représentant du comité départemental olympique et sportif (cf annexe);
- un représentant de chaque fédération sportive concernée (cf annexe);
- un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs (cf annexe);
- les représentants des associations des personnes handicapées du département dans la limite de trois membres (cf annexe) ;

ARTICLE 7 : Le secrétariat de la SCDHES est assuré par le **Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports**. Celle-ci, ou son représentant, est également désignée en qualité de rapporteur des dossiers soumis à la sous-commission.

ARTICLE 10 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,
La préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances,
Le secrétaire général adjoint,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône,
Le directeur de cabinet du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône,
Le directeur académique des services de l'éducation nationale.

ARTICLE 2: Le reste de l'arrêté est sans changement.

ARTICLE 3 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,
La préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances,
Le secrétaire général adjoint,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône,
Le directeur de cabinet du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône,
Le directeur académique des services de l'éducation nationale

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Préfecture du Rhône 18 rue de Bonnel - 69419 Lyon Cedex 03 - Tél. 72.61.60.60 - Télécopie 72.61.67.57
<http://www.rhone.pref.gouv.fr>

Fait à Lyon, le 28 septembre 2021

Pour le Préfet du Rhône,
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,



Ivan BOUCHIER

Préfecture du Rhône 18 rue de Bonnel - 69419 Lyon Cedex 03 - Tél. 72.61.60.60 - Télécopie 72.61.67.57
<http://www.rhone.pref.gouv.fr>

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-09-29-00009

ARRETE PORTANT ABROGATION DE L ARRETE
N° 2017-08-31-010 DU 31 AOUT 2017 PORTANT
HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
:entreprise individuelle « Pompes Funèbres
Musulmanes ASSABIRINE, pour l établissement
principal situé 157 rue Baraban, 69003 Lyon,



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.29
Télécopie : 04.72.61.66.60
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

Lyon, le 29 septembre 2021

ARRETE PREFECTORAL N°69-2021-09-21- PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE N° 2017-08-31-010 DU 31 AOUT 2017 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-08-31-010 du 31 août 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire n° 69.228 de l'entreprise individuelle « Pompes Funèbres Musulmanes ASSABIRINE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2018-07-27-004 du 27 juillet 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2017-08-31-010 du 31 août 2017 ;

Vu la cessation d'activité de l'entreprise individuelle « Pompes Funèbres Musulmanes ASSABIRINE à compter du 1^{er} octobre 2021 ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2017-08-31-010 du 31 août 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire – sous le numéro 69.228 – de l'entreprise individuelle « Pompes Funèbres Musulmanes ASSABIRINE, pour l'établissement principal situé 157 rue Baraban, 69003 Lyon, modifié par l'arrêté n° 69-2018-07-27-004 du 27 juillet 2018, est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une copie de l'arrêté sera transmise au greffe du Tribunal de Commerce de Lyon.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Préfète, Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
signé : Cécile DINDAR

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-09-28-00002

Habilitation dans le domaine funéraire :
établissement secondaire de la Sas « AGENCE
LYON 7 FUNERAIRE », situé 140 avenue
Franklin Roosevelt, 69500 Bron, dont le nom
commercial et l'enseigne sont « POMPES
FUNEBRES DE FRANCE », et dont le Président est
la Sas « AM INVEST » elle-même présidée par
Monsieur Axel AMMULLER, est habilité pour
exercer sur l'ensemble du territoire national, n°
21.69.0666



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 28 septembre 2021

Préfecture
Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.29
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°69-2021-09-28- PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de demande d'habilitation réceptionné en préfecture le 03 août 2021 et complété le 16 septembre 2021, transmis par Monsieur Axel AMMULLER, Président de la Sas « AM INVEST » elle-même Présidente de la Sas « AGENCE LYON 7 FUNERAIRE », pour l'établissement secondaire situé 140 avenue Franklin Roosevelt, 69500 Bron ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la Sas « AGENCE LYON 7 FUNERAIRE », situé 140 avenue Franklin Roosevelt, 69500 Bron, dont le nom commercial et l'enseigne sont « POMPES FUNEBRES DE FRANCE », et dont le Président est la Sas « AM INVEST » elle-même présidée par Monsieur Axel AMMULLER, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière (en sous-traitance),
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (en sous-traitance),
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuil (en sous-traitance),
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation (en sous-traitance).

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 21.69.0666, est fixée à cinq ans.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Préfète, Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
signé : Cécile DINDAR

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-09-29-00010

HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
établissement principal de la Sas « ASSABIRINE »,
dont le nom commercial et
l enseigne sont « PFM ASSABIRINE », situé 157
rue Baraban, 69003 Lyon, et dont le Président est
Monsieur Azzédine HAMRICHI

Lyon, le 29 septembre 2021

Préfecture
Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.29
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°69-2021-09-29-
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

vu l'article r.2223-132 du code général des collectivités territoriales créé par le décret n° 2017-983 du 10 mai 2017 et entré en vigueur au 1er janvier 2018 ;

Vu le dossier de demande d'habilitation réceptionné en préfecture le 13 août 2021, complété le 09 septembre 2021, déposé par Monsieur Azzédine HAMRICHI, président de la Sas « ASSABIRINE », situé 157 rue Baraban, 69003 Lyon ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

ARRETE

Article 1^{er}: L'établissement principal de la Sas « ASSABIRINE », dont le nom commercial et l'enseigne sont « PFM ASSABIRINE », situé 157 rue Baraban, 69003 Lyon, et dont le Président est Monsieur Azzédine HAMRICHI, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et aux exhumations.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 21.69.0664, est fixée à cinq ans.

Article 3: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Préfète, Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
signé : Cécile DINDAR

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-09-29-00008

HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
INSTITUT FUNERAIRE OMNICULTE EL AMEN »,
situé Bureau 3, 2 rue Coysevox, 69001 Lyon, dont
le nom commercial et l enseigne sont ELAMEN
et dont le Directeur Général est Monsieur
Mohand Seif FERRAT - n° 21.69.0665

Lyon, le 29 septembre 2021

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.29
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°69-2021-09-29
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de demande d'habilitation réceptionné en préfecture le 23 juin 2021, complété le 17 septembre 2021, présenté par Monsieur Mohand-Seif FERRAT, Directeur Général de la Sas « INSTITUT FUNERAIRE OMNICULTE EL AMEN » pour l'établissement secondaire situé Bureau 3, 2 rue Coysevox, 69001 Lyon.

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la Sas « INSTITUT FUNERAIRE OMNICULTE EL AMEN », situé Bureau 3, 2 rue Coysevox, 69001 Lyon, dont le nom commercial et l'enseigne sont ELAMEN et dont le Directeur Général est Monsieur Mohand Seif FERRAT, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et aux exhumations.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 21.69.0665, est fixée à cinq ans.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Préfète, Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
signé : Cécile DINDAR

69_SDMIS_Service départemental et
métropolitain d'incendie et de secours

69-2021-09-24-00003

AP N° SDMIS_DPOS_GPRÉV_2021_059 (OJ 53)
portant délivrance de l'attestation de
conformité au CTS n° C-069-2021-024,
appartenant au groupe SCE SINOTEC



Direction de la prévention et de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques

ARRÊTÉ N° SDMIS_DPOS_GPRÉV_2021_059
portant délivrance de l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité
de chapiteaux, tentes et structures (CTS)

Le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R*123-1 à R*123-55 ;
- Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-30-002 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- Vu** le dossier de demande de délivrance d'attestation de conformité déposé par AVERTECK – 165 chemin Chevalier – Le Bernica – 97435 SAINT GILLES LES HAUTS ;
- Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH en date du 15 septembre 2021 ;

Sur proposition de monsieur le président de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

ARRÊTE

Article 1 : L'attestation de conformité prévue à l'article CTS 3 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié est accordée à l'établissement recevant du public (ERP) suivant :

Nom du propriétaire (ou raison sociale)	Groupe SCE SINOTEC
Adresse	Zone d'activités des Gaulnes - 555 rue Gustave Eiffel – 69330 MEYZIEU
N° ERP	E38300603
Classement	CTS/C
Descriptif	Tente de type « Stretch » (couverture extensible), de couleur sable
Dimensions	10 m x 15 m (150 m ²)
Numéro d'identification	C-069-2021-024



Article 2 : Le numéro d'identification attribué à l'article 1 est apposé sur la toile de manière visible et permanente à l'intérieur et sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture et la ceinture de l'ERP.

Article 3 : Toute modification du CTS doit être signalée sans délai à l'adresse suivante :

*Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours
Direction de la prévention et de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques
17 rue Rabelais
69421 Lyon Cedex 03
gprev@sdmis.fr*

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 24 SEP. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,



Ivan BOUCHIER

69_SDMIS_Service départemental et
métropolitain d'incendie et de secours

69-2021-09-24-00004

AP N° SDMIS_DPOS_GPRÉV_2021_060 (OJ 54)
portant délivrance de l'attestation de
conformité au CTS n° T-069-2021-003,
appartenant à la mairie de Craponne



Direction de la prévention et de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques

ARRÊTÉ N° SDMIS_DPOS_GPRÉV_2021_060
portant délivrance de l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité
de chapiteaux, tentes et structures (CTS)

**Le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R*123-1 à R*123-55 ;
- Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-30-002 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- Vu** le dossier de demande de délivrance d'attestation de conformité déposé par BVCTS SA Jack MERVIL – 427 route d'Hazebrouck – Manoir du Laurier – 59660 MERVILLE ;
- Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH en date du 15 septembre 2021 ;

Sur proposition de monsieur le président de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

ARRÊTE

Article 1 : L'attestation de conformité prévue à l'article CTS 3 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié est accordée à l'établissement recevant du public (ERP) suivant :

Nom du propriétaire (ou raison sociale)	Mairie de CRAPONNE
Adresse	1 place Charles de Gaulle – BP 14 – 69290 CRAPONNE
N° ERP	E38300604
Classement	CTS/T
Descriptif	Tente de couleur blanche avec fenêtres cristal – modèle plein air
Dimensions	5 m x 8 m (40 m ²)
Numéro d'identification	T-069-2021-003



Article 2 : Le numéro d'identification attribué à l'article 1 est apposé sur la toile de manière visible et permanente à l'intérieur et sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture et la ceinture de l'ERP.

Article 3 : Toute modification du CTS doit être signalée sans délai à l'adresse suivante :

*Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours
Direction de la prévention et de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques
17 rue Rabelais
69421 Lyon Cedex 03
gprev@sdmis.fr*

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 24 SEP. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,



Ivan BOUCHIER

69_SDMIS_Service départemental et
métropolitain d'incendie et de secours

69-2021-09-24-00005

AP N° SDMIS_DPOS_GPRÉV_2021_061 (OJ 55)
portant délivrance de l'attestation de
conformité au CTS n° S-069-2021-003,
appartenant à la mairie de Genas



Direction de la prévention et de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques

ARRÊTÉ N° SDMIS_DPOS_GPRÉV_2021_061
portant délivrance de l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité
de chapiteaux, tentes et structures (CTS)

Le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R*123-1 à R*123-55 ;
- Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-30-002 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- Vu** le dossier de demande de délivrance d'attestation de conformité déposé par BVCTS SA Jack MERVIL – 427 route d'Hazebrouck – Manoir du Laurier – 59660 MERVILLE ;
- Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH en date du 15 septembre 2021 ;

Sur proposition de monsieur le président de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

ARRÊTE

Article 1 : L'attestation de conformité prévue à l'article CTS 3 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié est accordée à l'établissement recevant du public (ERP) suivant :

Nom du propriétaire (ou raison sociale)	Mairie de GENAS
Adresse	Place du général de Gaulle – BP 206 – 69741 GENAS CEDEX
N° ERP	E38300605
Classement	CTS/S
Descriptif	Structure à implantation prolongée au regard de son activité (vestiaires du club de rugby et club house d'Azieu) – modèle Batistock Couverture : extérieur et intérieur blanc (toiture surpressée) Entourage : extérieur et intérieur blanc en PVC
Dimensions	10 m x 12 m
Numéro d'identification	S-069-2021-003



Tél : 04 72 60 50 11
Mél : gprev@sdmis.fr
17 rue Rabelais – 69421 LYON CEDEX 03

Article 2 : Le numéro d'identification attribué à l'article 1 est apposé sur la toile de manière visible et permanente à l'intérieur et sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture et la ceinture de l'ERP.

Article 3 : Toute modification du CTS doit être signalée sans délai à l'adresse suivante :

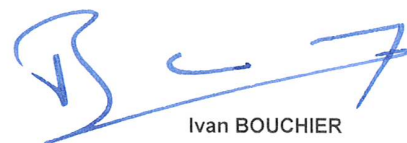
*Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours
Direction de la prévention et de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques
17 rue Rabelais
69421 Lyon Cedex 03
gprev@sdmis.fr*

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 24 SEP. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,



Ivan BOUCHIER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2021-09-23-00007

Arrêté n° 2021-10-0321 Portant autorisation
d'extension de capacité de 16 places du service
d'Appartements de Coordination
Thérapeutique (ACT) avec hébergement géré par
l'Association Lyonnaise nouvelle
d'écoute et d'accompagnement (A.L.Y.N.E.A.)
sise 53, rue Dubois Crancé, 69600 OULLINS et de
création de 24 places d'appartements de
coordination thérapeutique " hors les murs " sur
le territoire de la Métropole de Lyon

Arrêté n°2021-10-0321

Portant autorisation d'extension de capacité de 16 places du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) avec hébergement géré par l'Association Lyonnaise nouvelle d'écoute et d'accompagnement (A.L.Y.N.E.A.) sise 53, rue Dubois Crancé, 69600 OULLINS et de création de 24 places d'appartements de coordination thérapeutique « hors les murs » sur le territoire de la Métropole de Lyon

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L312-1-I-9, relatif aux établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les structures dénommées "appartements de coordination thérapeutique" ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux, R313-6 et suivants concernant l'organisation et le fonctionnement de la commission d'information et de sélection des appels à projets, L313-6 et D313-11 à D313-14 aux visites de conformité et D312-154 et D312-155 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R.133-1 à R133-15 relatifs à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-922 du 10 mai 2006 autorisant l'association ENTR'AIDS à créer sept places d'appartements de coordination thérapeutique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-5977 du 27 décembre 2006 autorisant l'association ENTR'AIDS à créer huit places supplémentaires d'appartements de coordination thérapeutique ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes n°2010-1225 du 7 juin 2010 autorisant l'association ENTR'AIDS à créer cinq places supplémentaires d'appartements de coordination thérapeutique ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes n°2012-650 du 9 mars 2012 autorisant l'association ENTR'AIDS à créer six places supplémentaires d'appartements de coordination thérapeutique pour personnes sortant de prison ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes n°2015-3143 du 23 juillet 2015 autorisant l'association ENTR'AIDS à créer trois places supplémentaires d'appartements de coordination thérapeutique dont une pour personnes sortant de prison ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes n°2017-4672 du 1^{er} août 2017 portant transfert de l'autorisation de fonctionnement du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" (ACT) situé 24, rue de la Part Dieu – 69003 LYON de l'Association ENTR'AIDS, sise 24, rue de la Part Dieu – 69003 LYON, à l'association A.L.Y.N.E.A. (Association lyonnaise nouvelle d'écoute et d'accompagnement) dont le siège social est situé 53, rue Dubois Crancé, 69600 OULLINS, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes n°2021-10-0165 du 7 mai 2021 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" (ACT) situé 53, rue Dubois Crancé – 69600 OULLINS et géré par l'Association lyonnaise nouvelle d'écoute et d'accompagnement (A.L.Y.N.E.A.) ;

Vu l'instruction interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et appartements de coordination thérapeutique « Un chez-soi d'abord » ;

Vu l'instruction interministérielle n°DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3 /DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Vu l'avis d'appel à projets n°2021-69-ACT ouvert pour la création de 40 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) dont 24 « hors les murs » dans la Métropole de Lyon et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 1^{er} février 2021 ;

Vu le dossier déposé en réponse par l'Association lyonnaise nouvelle d'écoute et d'accompagnement (A.L.Y.N.E.A.) ;

Considérant les échanges en date du 29 juin 2021 entre les candidats et les membres de la commission d'information et de sélection d'appel à projets ;

Considérant l'avis de classement de la commission, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que les autorités compétentes ont suivi l'avis de la commission et retenu le projet présenté par l'Association Lyonnaise nouvelle d'écoute et d'accompagnement (A.L.Y.N.E.A) en tenant compte des éléments du dossier et des réponses apportées par le candidat dans le cadre de l'audition du 29 juin 2021 ;

Considérant que l'Association Lyonnaise nouvelle d'écoute et d'accompagnement (A.L.Y.N.E.A), acteur majeur de l'urgence sociale sur la Métropole de Lyon, apporte la meilleure réponse au cahier des charges de l'appel à projets en raison du partenariat fort développé avec de nombreux acteurs de l'urgence sociale et des bailleurs sociaux, formalisé par les nombreuses lettres de soutien jointes au dossier ;

Considérant en effet que le partenariat effectif avec d'importants bailleurs sociaux permettra l'application de la politique du « logement d'abord » aux Appartements de Coordination Thérapeutique avec hébergement et sera de nature à fluidifier les sorties et à faciliter l'insertion des usagers en leur permettant de rester dans leur logement à l'issue de la période d'accompagnement et de garder ainsi leur médecin traitant et leurs repères dans leur quartier ;

Considérant également que les particularités de l'accompagnement « hors les murs » sont décrites de façon détaillée dans le dossier ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association Lyonnaise nouvelle d'écoute et d'accompagnement (A.L.Y.N.E.A) dont le siège social est situé 53, rue Dubois Crancé, 69600 OULLINS, pour l'extension de 16 places de son service d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) avec hébergement et la création de 24 places d'appartements de coordination thérapeutique « hors les murs », portant ainsi la capacité totale de la structure à 45 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) avec hébergement et 24 places d'appartements de coordination thérapeutique « hors les murs » ;

Article 2 : Les 16 places supplémentaires d'"Appartements de Coordination Thérapeutique" (ACT) avec hébergement et les 24 places d'"Appartements de Coordination Thérapeutique" (ACT) « hors les murs » seront implantées sur le territoire de la Métropole de Lyon

Article 3 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation du service d'appartements de coordination thérapeutique avec hébergement, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 10 mai 2021 (arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes n° 2021-10-0165 en date du 7 mai 2021).

La présente autorisation viendra à échéance le 09/05/2036.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue aux articles L312-8, D312-203 et D312-205 du code de l'action sociale et des familles et dans les conditions prévues par l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les modalités d'organisation sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 5 : Conformément aux termes du cahier des charges de l'appel à projets, les places attribuées devront faire l'objet d'une installation effective au plus tard dans les six mois suivant la notification d'attribution.

Article 6 : La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 8 : La structure médico-sociale « Appartements de coordination thérapeutique » de l'Association Lyonnaise nouvelle d'écoute et d'accompagnement (A.L.Y.N.E.A) est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association lyonnaise nouvelle d'écoute et d'accompagnement (A.L.Y.N.E.A.)
Adresse (EJ) : 53, rue Dubois Crancé, 69600 OULLINS
N° FINESS (EJ) : 69 000 192 0
Code statut (EJ) : 60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

Entité établissement : ACT « A.L.Y.N.E.A. »
Adresse ET: 53, rue Dubois Crancé, 69600 OULLINS
N° FINESS ET : 69 001 710 8
Code catégorie : 165 (Appartements de coordination thérapeutique)
Code discipline : 507 (Hébergement médico-social des personnes ayant des difficultés spécifiques)
Code fonctionnement : 18 (Hébergement éclaté)
Code clientèle : 430 (Personnes nécessitant une prise en charge psycho sociale et sanitaire SAI)

La capacité autorisée est de 45 places d'ACT avec hébergement.

Entité établissement : ACT « A.L.Y.N.E.A. »
Adresse ET: 53, rue Dubois Crancé, 69600 OULLINS
N° FINESS ET : 69 001 710 8
Code catégorie : 165 (Appartements de coordination thérapeutique)
Code discipline : 508 (Accueil orientation soins accompagnement des personnes ayant des difficultés spécifiques)
Code fonctionnement : 42 (Equipe mobile de rue)
Code clientèle : 430 (Personnes nécessitant une prise en charge psycho sociale et sanitaire SAI)

La capacité autorisée est de 24 places d'ACT « hors les murs ».

Article 9: Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10: Le directeur de la délégation départementale du Rhône et la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 23 septembre 2021

Pour le directeur général et par délégation

La directrice de la santé publique

Signé

Dr Anne-Marie DURAND

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2021-09-29-00004

Arrêté préfectoral du 29/09/2021 prescrivant
l'amende administrative prévue par l'article
R554-35 du code de l'environnement à la société
EUROVIA LYON SAS



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 29 septembre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

prescrivant une amende administrative prévue par l'article R554-35 du code de l'environnement

*Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- **VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 554-1, L. 554-1-1, L. 554-2 L. 554-4, L. 554-5, R. 554-1, R. 554-2, R. 554-24, R. 554-25, R. 554-26, R. 554-31, R. 554-35, R. 554-36 et R. 554-37 ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 15 février 2012 modifié pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 26 octobre 2018 portant modification de plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux et approbation d'une version modifiée des prescriptions techniques prévues à l'article R. 554-29 du code de l'environnement ;
- **VU** la décision du 2 décembre 2019 relative à l'approbation des mises à jour du fascicule 1 « dispositions générales » et du fascicule 3 « formulaires et autres documents pratiques » du guide d'application de la réglementation anti-endommagement ;
- **VU** les guides d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux – fascicules 1, 2 et 3 et notamment le Guide technique – version 3 approuvé en application des dispositions de l'article R.554-29 du code de l'environnement ;
- **VU** le courrier PMR-MAIN/LCA/CVI/S20-620 du 20 octobre 2020 de la société du Pipeline Méditerranée-Rhône, exploitant une canalisation de transport d'hydrocarbures, à la société EUROVIA LYON SAS relatif à la réalisation de travaux opérés le 21 septembre 2020 sur la commune de Feyzin avant d'avoir obtenu des informations sur la localisation des ouvrages en application du II de l'article R. 554-26 du code de l'environnement ;
- **VU** les courriers 2020-cana381-LET-TND_SPMR_EUROVIA du 12 novembre 2020 et 2021-cana045-LET-TND_SPMR_EUROVIA du 2 février 2021, de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes à la société EUROVIA LYON SAS, et relatif aux enquêtes administratives réalisées sur les conditions d'exécution des travaux du 21 septembre 2020 précités ;

- **VU** la réponse de la société EUROVIA LYON SAS du 19 mars 2021, indiquant ne pas avoir reçu les plans de la raffinerie de la part du gestionnaire, ne pas avoir eu communication des déclarations de projet travaux de la part du responsable de projet, avoir utilisé des techniques de terrassement prévue pour ne pas endommager les ouvrages souterrains ;
- **VU** le courrier de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes référencé 2021-cana125-LET-Sanction_EUROVIA_Consultation informant, conformément à l'article R. 554-37 du code de l'environnement, la directrice ou le directeur de la société EUROVIA LYON SAS de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai à disposition pour formuler ses observations ;
- **VU** la réponse de la société EUROVIA LYON SAS du 26 juillet 2021 au courrier précité de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **VU** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes référencé 2021-cana351-RAP-Sanction_EUROVIA du 16 septembre 2021 ;
- **CONSIDÉRANT** que la société EUROVIA LYON SAS, sise à La Tour de Millery, CS96939 à 69390 Vernaison (département du Rhône), SIRET 43380999300028, a exécuté le 21 septembre 2020 à Feyzin des travaux avant d'avoir obtenu des informations sur la localisation des ouvrages en application du II de l'article R. 554-26 du code de l'environnement ;
- **CONSIDÉRANT** que la société EUROVIA LYON SAS avait convenu, d'un commun accord avec la société du Pipeline Méditerranée-Rhône, d'un rendez-vous sur le lieu prévu pour ces travaux le 14 septembre 2020 à 14:00 afin d'obtenir les informations sur la localisation des ouvrages en application du II de l'article R. 554-26 du code de l'environnement ; qu'un représentant de la société du Pipeline Méditerranée-Rhône s'est rendu sur place à l'heure dite mais qu'aucun représentant de la société EUROVIA LYON SAS n'était présent ; que la société EUROVIA LYON SAS a tout de même réalisé les travaux sans obtenir les informations nécessaires, ce que la société du Pipeline Méditerranée-Rhône a constaté le 21 septembre 2020 et en a fait part à la société EUROVIA LYON SAS ;
- **CONSIDÉRANT** que la société du Pipeline Méditerranée-Rhône a fait rouvrir, le 23 septembre 2020 en présence de la société EUROVIA LYON SAS, les tranchées déjà comblées par cette dernière ; qu'un endommagement du revêtement de la canalisation exploitée par la société du Pipeline Méditerranée-Rhône était visible ;
- **CONSIDÉRANT** que ces travaux ont été réalisés, par la société EUROVIA LYON SAS, à proximité d'une canalisation de transport d'hydrocarbures dans des conditions susceptibles de porter atteinte à leur intégrité, sécurité ou continuité de fonctionnement, à l'environnement, à la sécurité des travailleurs et des populations situées à proximité ou à la vie économique ;
- **CONSIDÉRANT** au regard des dispositions et des faits reportés ci-dessus, que la société EUROVIA LYON SAS n'a pas respecté les conditions réglementaires d'exécution de chantier qui lui incombent ;
- **CONSIDÉRANT** dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.554-35 susvisé pour la réalisation, par la société EUROVIA LYON SAS, de travaux le 21 septembre 2020 à Feyzin, à proximité d'une canalisation de transport d'hydrocarbures avant d'avoir obtenu des informations sur la localisation des ouvrages conformément à l'article R. 554-26 du code de l'environnement ;
- **SUR** proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une amende administrative d'un montant de 1 500 euros (mille cinq cents euros) est infligée à la société EUROVIA LYON SAS, SIRET n° 43380999300028, sise à La Tour de Millery, CS96939 à 69390 VERNAISON (département du Rhône), conformément au 7° de l'article R. 554-35 du code de l'environnement pour avoir exécuté le 21 septembre 2020 à FEYZIN, des travaux à proximité d'une canalisation de transport d'hydrocarbures avant d'avoir obtenu des informations sur la localisation des ouvrages conformément à l'article R. 554-26 du code de l'environnement.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 500 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de la direction départementale des finances publiques territorialement compétente.

ARTICLE 2 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex 03 – lyon.tribunal-administratif.fr), par la société concernée par le présent arrêté dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle celui-ci lui a été notifié.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à la société EUROVIA LYON SAS, La Tour de Millery, CS 96939, 69390 VERNAISON.

Une copie en sera adressée à :

- Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes – préfet du Rhône – (plate-forme Chorus – CSPR Chorus Rhône-Alpes – 106, rue Pierre Corneille – 69 419 Lyon cedex 03) ;
- Madame la secrétaire générale aux affaires régionales de la préfecture du Rhône ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Le sous-préfet
Secrétaire général adjoint
Julien PERROUDON

84_DRPJCE_Direction régionale de la protection
judiciaire de la jeunesse Centre-Est

69-2021-09-29-00006

Arrêté de tarification du Service d'Investigation
Éducative du Rhône (SIE 69)

**ARRETE PREFECTORAL N° EN DATE DU 29 SEPTEMBRE 2021
PORTANT SUR LE PRIX DE LA JOURNEE 2021 CONCERNANT LE SERVICE D'INVESTIGATION
EDUCATIVE (SIE) DU RHONE RELEVANT DU SECTEUR ASSOCIATIF HABILITE JUSTICE POUR
LE DEPARTEMENT DU RHONE**

Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est, Préfet de la Région Rhône-Alpes,

Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9, R314-106 à R314-110 et R314-125 à R314-132
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante modifiée
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants
- VU le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant
- VU le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse
- VU le décret n°2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire
- VU l'arrêté préfectoral du 06 janvier 2012 autorisant la création du Service d'Investigation Educative (SIE), domicilié 16, rue Nicolai - 69007 LYON, et géré par l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfance et l'Adolescence du Rhône
- VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2012 portant habilitation du Service d'Investigation Educative (SIE) Rhône au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant
- VU la circulaire du 28 mai 2021 relative à la campagne budgétaire 2021 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse
- VU le courrier transmis le 30 octobre 2020 et par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Investigation Educative (SIE) du Rhône a adressé ses propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2021

SUR RAPPORT de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est

SUR PROPOSITION de Monsieur le Préfet Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la Préfecture du Rhône

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Investigation Educative (SIE) Rhône, sis 16, rue Nicolai - 69007 LYON, géré par l'association l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfance et l'Adolescence du Rhône sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 000,00	1 335 232,30
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 133 846,68	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	153 385,62	
Reprise résultat	Reprise de résultat excédentaire antérieur	955,33	1 335 232,30
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 333 353,97	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	923,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le prix par jeune moyen est fixé à 2 544,57 € à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 3 : Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant le résultat antérieur excédentaire de 955,33 €.

Article 4 : Le prix de journée moyen 2021 (2 544,57 €) continuera d'être applicable à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2022 des prestations du Service d'Investigation Educative (SIE).

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Lyon, 184, rue Duguesclin, Lyon 3^{ème} dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 8 : Monsieur le Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances et Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon

Le 29 septembre 2021

LE PREFET

Signé

